

Match U16 Boys LFH 1A AMICALE ANDERLECHT 1 – UCCLE 2 du 10 mars 2018 : T. J.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. Mr. B. J-E. (Président), Mr. C. J-C., Mr. G. T.

Sont également présents :

Mr. D. B., Procureur

Mme L. C. Mr C. P.

AMICALE ANDERLECHT

- Mr. J.-J. C. (Président et arbitre)
- Mme L. T. (témoin-mère du joueur blessé))

UCCLE

- Mr. L. D. (Président)
- Mr. T. J.
- Mme F. C. (mère de T. J.)

Mr. T. L. (arbitre)

FAITS

A +- 7 min. de la fin du match, dans la zone des 23m., T. J. a arrêté la course d'un adversaire, L. H., en lui assénant un coup de stick violent juste en dessous du genou. Ce

coup ayant occasionné une plaie ouverte sur +- 5cm, L. H. a dû être conduit à l'hôpital pour des points de suture.

L'arbitre C. a estimé que la faute était volontaire, mais n'a pas osé montrer la carte rouge à T. J., se contentant d'une carte jaune pour le reste du match.

Le rapport de l'arbitre C. mentionne encore : « A signaler que sur le moment, le joueur J. n'a manifesté aucun regret. Par contre, nous avons reçu des excuses et des regrets de la part des dirigeants d'Uccle Sports. »

PROCEDURE

Le club de l'AMICALE ANDERLECHT a déposé plainte contre T. J. pour son coup volontaire.

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle de 3 journées de suspension effective et de 3 journées avec sursis, qui a été refusée par Uccle.

Le dossier ayant été mis à l'agenda d'une séance du CC en juin, UCCLE SPORT a demandé de postposer la séance, vu que T. J. était en examens, et qu'ils préféraient qu'il soit présent à l'audience.

JUGEMENT

La plainte de l'AMICALE ANDERLECHT ayant été déposée dans les délais, elle est recevable.

A l'audience, Mr. C. a répété qu'il aurait été mieux avisé de donner la carte rouge, mais « qu'il est toujours difficile en tant qu'arbitre club de sanctionner lourdement un joueur du club adverse sous peine d'être taxé de partialité. »

Pour la défense, UCCLE SPORT fait valoir :

- 1) qu'un joueur ne peut être suspendu par le CC sur base d'une carte jaune.
- 2) que le délai raisonnable pour sanctionner le joueur est dépassé, le match datant du 18 mars 2018.
- 3) que leur club a déjà suspendu T. J.pour 3 journées au travers d'une procédure interne, et que d'imposer une suspension supplémentaire discréditerait leur action envers le joueur
- 4) qu'il n'est aucunement prouvé que le coup de T. J. était volontaire. Lui-même affirme qu'il a essayé de dégager la balle, mais que son geste était incontrôlé. Il n'est donc pas possible de le sanctionner pour cela.

Le CC fait observer :

1) que la procédure contre T. J. ne trouve pas son origine dans la carte jaune qu'il a reçue, mais dans la <u>plainte</u> (et donc pas un rapport d'exclusion) déposée par la suite par l'AMICALE ANDERLECHT.

Rien n'empêche un club de déposer une plainte pour un incident durant un match s'il estime que l'arbitre a mal sanctionné le joueur fautif.

- 2) que le club d'UCCLE SPORT peut difficilement invoquer le délai raisonnable, ayant <u>lui-même</u> demandé le report de l'audience fixée en juin, soit moins de 3 mois après le match concerné...
- 3) que, même si le fait de sanctionner un joueur en interne au niveau des jeunes ne peut être qu'encouragé au point de vue éducatif, cela ne dispense pas le CC de sanctionner « officiellement » (ou réglementairement) le joueur fautif. La jurisprudence antérieure va d'ailleurs dans ce sens (cf. jugement Racing-Wellington d'octobre 2013)
- 4) que le coup ait été volontaire est difficile à prouver, mais au moins l'arbitre concerné était de cet avis.

De plus, que T. J. ait été suspendu en interne pour 3 journées démontre que le club luimême estime que sa faute était soit volontaire, soit violente au point de certainement mériter une sanction.

Quoi qu'il en soit, nul besoin que le coup soit volontaire pour qu'il soit sanctionné. En effet, l'art. 54 du ROI prévoit bel et bien une suspension (de min. 2j.) pour un joueur blessant un adversaire par un jeu dangereux involontaire.

Par contre, le CC veut bien tenir compte de son jeune âge (cfr. art. 12, 3/ ROI), de l'absence d'antécédents et des excuses exprimées, même tardivement, pour fixer la peine.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mr. T. J. d'une suspension de six journées, dont cinq avec sursis, en tant que joueur.

Condition de ce sursis probatoire : qu'il n'encoure pas de suspension pour jeu dangereux ou coup qualifié endéans les 2 ans de cette décision.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge de UCCLE SPORT.



Date: 22 septembre 2018